

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 28 janvier 2015 et en application des dispositions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans la commune de Moréac à une enquête publique parcellaire pour permettre la réalisation de la section du Barderff à Kermartin et emprises complémentaires du Barderff, dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la déviation de Locminé et section Locminé-Siviac - RD 767 liaison Vannes-Saint-Brieuc. Le maître d'ouvrage est le conseil général du Morbihan.

L'enquête se déroulera pendant une période de 17 jours **du 1er avril 2015 au 17 avril 2015 inclus**, à la mairie de Moréac.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Moréac chaque jour ouvrable aux horaires habituels d'ouverture :

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- mardi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- samedi de 9h00 à 12h00,

et consigner éventuellement ses observations, sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, cotés et paraphés par le maire, ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur à la mairie de Moréac.

Monsieur Jean-Paul BOLEAT, ingénieur en chef des TPE en retraite, recevra en outre, les observations écrites du public

- **A la mairie de Moréac :**
 - le mercredi 1er avril 2015 de 9h00 à 12h00,
 - le samedi 11 avril 2015 de 9h00 à 12h00,
 - le vendredi 17 avril 2015 de 14h00 à 17h30.

Dès la clôture de l'enquête, le dossier sera adressé par le maire de Moréac, au commissaire enquêteur, qui dressera le procès-verbal de l'opération et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

L311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

L311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

L311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.